



COMMUNE DE : .....

Formulaire B3

**ELECTIONS COMMUNALES DU 8 OCTOBRE 2006**

**Désignation des présidents suppléants des bureaux principaux par les  
présidents des bureaux principaux <sup>(\*)</sup>**

A Madame, Monsieur, .....

.....  
.....  
.....

Fait à ....., le ..... 2006.

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, en exécution de l'article 10, alinéa 4, du code électoral communal bruxellois, vous êtes désigné(e), aux fonctions de président suppléant du bureau principal de la commune de ....., qui siégera le dimanche 8 octobre 2006, rue ....., n° .....

Vous me remplacerez en tant que président titulaire pendant mon absence afin de me permettre de remplir mon devoir électoral dans la commune de ..... à ..... heures le dimanche précité.

Si vous avez une cause légitime d'empêchement, je vous prie de me la faire connaître immédiatement.

Veillez, en outre, m'accuser la réception de la présente lettre.

Le Président du bureau principal,

(\*) La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux de vote, est admise en franchise de port. La mention "**Loi électorale**" doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit également porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

### **Code électoral communal bruxellois :**

**Art. 10.** En ce qui concerne la ville de Bruxelles, chef-lieu d'arrondissement judiciaire, le bureau principal est présidé par le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Dans les communes chefs-lieux d'un canton judiciaire, le bureau principal est présidé par le juge de paix ou, à son défaut, par l'un de ses suppléants, suivant l'ordre d'ancienneté.

Dans les autres communes, le président du bureau principal est nommé par le juge de paix du canton parmi les électeurs de la commune, dans l'ordre déterminé ci-après :

- 1° les juges ou suppléants du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de commerce, selon le rang d'ancienneté ;
- 2° les juges de paix ou leurs suppléants selon le rang d'ancienneté ;
- 3° les juges du tribunal de police ou leurs suppléants selon le rang d'ancienneté ;
- 4° les avocats ou les avocats stagiaires dans l'ordre de leur inscription au tableau ou sur la liste des stagiaires ;
- 5° les notaires ;
- 6° les titulaires de fonctions de niveau A ou B relevant de l'Etat, des Communautés et des Régions et les titulaires d'un grade équivalent relevant des provinces, des communes, des centres publics d'aide sociale, de tout organisme d'intérêt public visé ou non par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou des entreprises autonomes visées par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;
- 7° le personnel enseignant ;
- 8° les stagiaires du parquet ;
- 9° au besoin les personnes désignées parmi les électeurs de la commune.

Dans les cas visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, lorsque le président du bureau principal est tenu de se rendre dans une autre commune pour y voter, il désigne un suppléant pour le remplacer le jour du scrutin, durant son absence.

**Art. 13.** Chaque bureau de vote comprend un président, un président suppléant s'il échet, quatre assesseurs, quatre assesseurs suppléants et un secrétaire. Les candidats ne peuvent pas en faire partie.

**Art. 14. § 1<sup>er</sup>.** Le président du bureau principal désigne les assesseurs qui font partie de son bureau parmi les électeurs de la commune. Le bureau principal doit être constitué au moins vingt-sept jours avant l'élection.

**§ 2.** Le président du bureau de vote procède à la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants des bureaux de vote parmi les électeurs de la commune les moins âgés de la section ayant, le jour de l'élection au moins trente ans et sachant lire et écrire. Pour ces bureaux, la désignation des assesseurs est faite douze jours au moins avant l'élection. Le président de chaque bureau de vote fait connaître aussitôt au président du bureau principal les désignations ainsi faites.

**Art. 15.** Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants, le président de chaque bureau les en informe par lettre ouverte et recommandée et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours fixés ; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace dans l'ordre indiqué par l'article précédent. Sera puni d'une amende de 250 à 1000 euros, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra, sans cause légitime, de les remplir.

**Art. 16.** Le secrétaire est nommé par le président du bureau parmi les électeurs de la commune. Il n'a pas voix délibérative.

---

**RECEPISSE (\*)**

COMMUNE DE : .....

**ELECTIONS COMMUNALES DU 8 OCTOBRE 2006.**

Le (la) soussigné(e), désigné(e) pour remplir les fonctions de président suppléant du bureau principal pour l'élection communale du 8 octobre 2006 de la commune de ....., déclare avoir reçu la lettre du président du bureau principal en date du ..... l'informant de sa désignation.

Fait à ....., le ..... 2006.

Signature,

---

(\*) A détacher et à renvoyer à Madame, Monsieur ....., président du bureau principal de la commune de ....., rue ....., n° .....